

**SÉANCE RÉGULIÈRE DU 11 NOVEMBRE 2024**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance régulière du conseil municipal de la municipalité de Saint-Malo tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil ce lundi, 11 novembre 2024, à compter de 20 h, à laquelle sont présents outre Monsieur le Maire Benoit Roy, les conseillers suivants :

René Madore	siège 1
Karine Montminy	siège 2
Marcel Blouin	siège 3
Lyse Chatelois	siège 4
Krystelle Noël	siège 5
Marc Fontaine	siège 6

tous formant quorum sous la présidence du Monsieur le Maire.

Madame Gabriela Fiema, directrice générale et greffière-trésorière, est aussi présente.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR MONSIEUR LE MAIRE**

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20 h 00 et il souhaite la bienvenue à tout le monde.

**2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur le Maire fait la lecture de l'ordre du jour qui accompagnait l'avis de convocation.

**Résolution 2024-11-229**

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine et appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

D'accepter l'ordre du jour en laissant le point 25. « Varia » ouvert.

1. Ouverture de la séance par le Maire;
2. Acceptation de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal du 15 octobre 2024;
4. Période de questions réservée au public;
5. Inspecteur en bâtiment et en environnement;
6. CDSM;
7. Loisirs;
  1. Tableau d'affichage;
  2. Location salle pour le spectacle de l'école;
  3. Entretien de la patinoire;
8. Église;
9. Règlements :
  1. Adoption du règlement 462-2024 relatif au zonage;
  2. Adoption du règlement 463-2024 relatif à la régie du conseil;
  3. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 464-2024 sur la

- gestion contractuelle;
4. Avis de motion du règlement 465-2024 sur la circulation locale;
  10. Équilibrage du rôle d'évaluation foncière triennal 2026-2027-2028;
  11. Plan triennal de répartition des immeubles;
  12. Audit de vérification comptable 2024;
  13. Entente Croix-Rouge;
  14. Approbation des prévisions budgétaires 2025 de la Régie;
  15. Demande de la révision de la côte des assurances;
  16. Service de la sureté du Québec;
  17. Quote-part de la cour municipale et de la MRC de Coaticook;
  18. Déclaration des intérêts pécuniaires;
  19. États comparatifs des revenus et des dépenses;
  20. Rapport Colloque Sécurité civile;
  21. Vœux dans Le Progrès;
  22. Paiement des comptes :
    1. Comptes payés;
    2. Comptes à payer;
  23. Bordereau de correspondance;
  24. Rapports :
    1. Maire;
    2. Conseillers;
    3. Directrice générale;
  25. Varia;
  26. Période de question réservée au public;
  27. Évaluation de la rencontre;
  28. Levée de la séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 15 OCTOBRE 2024**

**Résolution 2024-11-230**

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine et appuyé par la conseillère Lyse Chatelois,

D'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 15 octobre 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

4. **PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC**

L'OBNL Patrimoine Saint-Malo vient parler du volet 2 et des subventions pour les frais fixes pour le bâtiment de l'église.

5. **INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT**

L'inspecteur a remis un rapport pour le mois d'octobre 2024.

6. **CDSM**

Aucun sujet n'a été abordé.

7. **LOISIRS**

### 7.1 Tableau d'affichage

Remis à une séance ultérieure.

### 7.2 Location salle pour le spectacle de l'école

**ATTENDU QUE** l'école Notre-Dame-de-Toutes-Grâces a demandé de louer la salle des loisirs pour leur activité de fin d'année qui aura lieu le 20 décembre 2024 ;

**ATTENDU QUE** l'école voudrait avoir la salle gratuitement pour leur activité ;

#### **Résolution 2024-11-231**

Il est proposé par la conseillère Lyse Chatelois et appuyé par la conseillère Karine Montminy,

De prêter la salle des loisirs gratuitement à l'école Notre-Dame-de-Toutes-Aides pour leur activité du 20 décembre 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

### 7.3 Entretien de la patinoire

**ATTENDU QUE** la patinoire nécessite un déneigement et arrosage pendant l'hiver;

**ATTENDU QUE** M. Nicolas Fontaine et Fabien Fontaine ont fait une offre de service à la Municipalité pour l'entretien de la patinoire pour l'hiver 2024-2025;

#### **Résolution 2024-11-232**

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine et appuyé par la conseillère Lyse Chatelois,

D'accepter l'offre de service présentée pour le déneigement et arrosage la patinoire pour l'hiver 2024-2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

## 8. ÉGLISE

Le conseil souhaite voir la soumission pour l'assurance.

## 9. RÈGLEMENTS

### 9.1 Adoption du règlement 462-2024 relatif au zonage

---

RÈGLEMENT 462-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 356-2010 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE RC-2 ET Y  
PERMETTRE LES BÂTIMENTS EN RANGÉES

---

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité juge à propos de modifier son règlement de zonage no 356-2010

afin d'agrandir la zone Rc-2 et y permettre les bâtiments en rangées;

**ATTENDU QU'** en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A- 19.1), le Conseil de la Municipalité peut modifier son règlement de zonage et d'y établir le processus adapté à cette modification;

**ATTENDU QU'** en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le processus de ce règlement de modification du règlement de zonage a débuté par l'adoption d'un premier projet de règlement;

**ATTENDU QU'** en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), la municipalité se doit, dans le cadre de cette modification, d'adopter un second projet de règlement;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la séance du 9 septembre 2024;

**EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par le conseiller Marc Fontaine  
appuyé par la conseillère Krystelle Noël,

**Résolution 2024-11-233**

**IL EST RÉSOLU** que le règlement suivant soit adopté;

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

Le présent règlement est identifié par le no 462-2024 et sous le titre de « règlement no 462-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 356-2010 afin d'agrandir la zone Rc-2 et y permettre les bâtiments en rangées ».

**Article 3**

Le plan de zonage, carte Z-1 en annexe A du règlement de zonage, est modifié de manière à inclure la totalité des lots 6 454 235 et 6 454 237 dans la zone Rc-2.

Par conséquent cela réduit la superficie de la zone Ra-6.

Le tout tel que montrer dans l'annexe 1 « plan de zonage modifié » faisant partie intégrante du présent règlement.

**Article 4**

La grille des spécifications en annexe C du règlement de zonage est modifiée pour permettre dans la zone Rc-2 les bâtiments en rangées;

Le tout tel que montré dans l'annexe 2 « grille des spécifications » faisant partie intégrante du présent règlement.

**Article 5**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi et prend effet au moment de sa date d'entrée en vigueur.

---

Benoit Roy  
Maire

---

Gabriela Fiema  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

Avis de motion : 9 septembre 2024  
Adoption du premier projet de règlement: 9 septembre 2024  
Avis public : 10 septembre 2024  
Assemblée publique de consultation : 15 octobre 2024  
Adoption du deuxième projet règlement : 15 octobre 2024  
Adoption du règlement : 11 novembre 2024  
Certificat de conformité de la MRC :  
Entré en vigueur :

## 9.2 Adoption du règlement 463-2024 relatif à la régie du conseil

### RÈGLEMENT 463-2024 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO

**ATTENDU QUE** l'article 491 du Code municipal du Québec (article 331 de la Loi sur les cités et villes) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Malo désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

**ATTENDU QU'** il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

**ATTENDU QU'** avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 15 octobre 2024;

**ATTENDU QUE** les changements entre le projet et le règlement déposé ont été acceptés;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par le conseiller René Madore  
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

#### **Résolution 2024-11-234**

**IL EST RÉSOLU** que le règlement suivant soit adopté;

#### TITRE

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### DES SÉANCES DU CONSEIL

#### ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

### ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de ville de Saint-Malo situé au 228 route 253 Sud ou à tout autre endroit fixé par résolution.

#### ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:

- 1° lors d'une séance extraordinaire;
- 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
- 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
- 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant:

a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

### ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

### ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

### ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 20h00.

### ORDRE ET DÉCORUM

#### ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

#### ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

#### ORDRE DU JOUR

#### ARTICLE 9

Le greffier-trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

#### ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant:

- a. ouverture;
- b. adoption de l'ordre du jour;
- c. adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
- d. correspondance;
- e. rapport des comités;
- f. présentation des comptes;
- g. dépenses et engagements de crédit;
- h. adoption des règlements;
- i. avis de motion;
- j. projets de règlements;
- k. divers;
- l. période de questions;
- m. levée de l'assemblée.

#### ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

#### ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

#### ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

#### APPAREILS D'ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 14

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes:

- a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra

vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.

b. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit: salle du conseil municipal. L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

#### ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

#### PÉRIODE DE QUESTIONS

#### ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

#### ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil. Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question. S'il reste du temps après que ces personnes ont posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

#### ARTICLE 17.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier (greffier), en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant. La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

#### ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra:

- a. s'identifier au préalable;
- b. s'adresser au président de la séance;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

#### ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

#### ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

#### ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

#### ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

#### ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

#### ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

#### ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

#### ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

### DEMANDES ÉCRITES

#### ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

### PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

#### ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

#### ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier (le greffier).

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire. Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

#### ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

#### ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

#### ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

#### VOTE

#### ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

#### ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

#### ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

#### ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

#### ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

#### AJOURNEMENT

#### ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour

subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents; Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

#### ARTICLE 39

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement. L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

#### PÉNALITÉ

#### ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus. À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

#### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

#### ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

#### ARTICLE 42

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

Benoit Roy  
Maire

---

Gabriela Fiema  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

Avis de motion :	15 octobre 2024
Dépôt du projet de règlement :	15 octobre 2024
Adoption du règlement :	11 novembre 2024
Avis public :	12 novembre 2024
Transmission au MAMH :	12 novembre 2024

**9.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 464-2024 sur la gestion contractuelle**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 464-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 446-2021 DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**ATTENDU QUE** le Règlement numéro 446-2021 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 14 juin 2021, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM »);

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

**ATTENDU QU'** il est nécessaire de modifier le présent Règlement 446-2021 relatif à la gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 11 novembre 2024;

**Résolution 2024-11-235**

Monsieur Marcel Blouin conseiller, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement intitulé: « Règlement numéro 446-2021 du règlement sur la gestion contractuelle » sera présenté pour adoption.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**IL EST RÉSOLU**

**D'adopter le règlement relatif à la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Malo suivant :**

1. L'article 12.1 du Règlement numéro 446-2021 sur la gestion contractuelle est remplacé par :

12.1. Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense

est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité réviser son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

2. Le Règlement numéro 446-2021 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 12.2 de l'article numéro 12.3. :

12.3. Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 12.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

---

Gabriela Fiema  
Directrice Générale

---

Benoît Roy  
Maire

Avis de motion : 11 novembre 2024  
Avis public : 12 novembre 2024  
Adoption du règlement : 9 décembre 2024  
Entrée en vigueur :

#### **9.4 Avis de motion du règlement 465-2024 sur la circulation lourde chemin Auckland**

### **RÈGLEMENT 465-2024 RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS SUR LE TERRITOIRE**

## **DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2001-273**

- ATTENDU QUE** le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;
- ATTENDU QUE** l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;
- ATTENDU QUE** l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;
- ATTENDU QU'** il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 11 novembre 2024;

### **Résolution 2024-11-236**

Madame Karine Montminy conseillère, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement intitulé: « Règlement 465-2024 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils sur le territoire de la municipalité de Saint-Malo abrogeant le règlement 2001-273 » sera présenté pour adoption.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**IL EST RÉSOLU** unanimement d'adopter le présent règlement portant le numéro 465-2024 et qu'il soit décrété par ce règlement :

#### **Article 1**

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

## Article 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

**Camion** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

**Véhicule-outil** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

**Véhicule routier** : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

**Livraison locale** : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

**Point d'attache** : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

**Véhicule d'urgence** : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

## Article 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :

Chemin Auckland sur toute la longueur située dans la Municipalité de Saint-Malo  
Chemin du Premier rang sur toute sa longueur

Rue Principale à partir du numéro civique 111 vers l'Est  
Chemin du Cinquième rang sur toute sa longueur  
Chemin de Malvina sur toute sa longueur  
Chemin de la Pointe sur toute la longueur  
Chemin du Gore à partir du Chemin de Malvina vers le Sud, jusqu'à  
la ligne des Municipalités de Saint-Malo et de Saint-Venant-de-  
Paquette  
Chemin du Rang C sur toute sa longueur  
Chemin Saint-Germain sur toute sa longueur  
Chemin Théroix sur toute la longueur située dans la  
Municipalité de Saint-Malo;  
Chemin Robinson de la route 253 vers l'Est sur toute la longueur  
située dans la Municipalité de Saint-Malo (à la ligne de partage du  
Chemin)  
Chemin du Lac sur toute sa longueur  
Chemin Madore sur toute sa longueur  
Chemin Breton à partir du Chemin du Lac jusqu'à la limite de Saint-  
Malo et Saint-Venant-de-Paquette  
Rue des Sources  
Rue des Appalaches

#### **Article 4**

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a)aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b)à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c)aux dépanneuses;
- d)aux véhicules d'urgence.

#### **Article 5**

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

#### **Article 6**

Le présent règlement abroge le règlement 2001-273.

#### **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

---

Benoit roy  
Maire

---

Gabriela Fiema  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

Avis de motion : 11 novembre 2024  
Adoption du règlement : 9 décembre 2024  
Transmission au ministère : 10 décembre 2024  
Avis public :  
Entrée en vigueur :

**10. ÉQUILIBRATION DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE TRIENNAL 2026-2027-2028**

**ATTENDU QUE** la firme JP Cadrin et associés, évaluateurs agréés, ont fait parvenir à la Municipalité l'évolution du rôle d'évaluation équilibré pour 2025-2026-2027 et le résultat de leur analyse préliminaire;

**ATTENDU QU'** il est démontré qu'il y a des écarts existants entre le niveau des valeurs et celui des prix de vente dans la Municipalité;

**ATTENDU QUE** les observations menées par JP Cadrin et associés concluent qu'il est recommandé de procéder à l'équilibration du rôle d'évaluation pour l'exercice triennal 2026-2027-2028;

**Résolution 2024-11-237**

Il est proposé par la conseillère Krystelle Noël et appuyé par le conseiller René Fontaine,

**De** demander à la firme JP Cadrin et associés de procéder à l'équilibration du rôle d'évaluation pour l'exercice 2026-2027-2028;

**D'**accepter les honoraires de 29.52 \$ par matricule pour 492 dossiers pour un total de 14 523,84 \$ plus les taxes applicables pour couvrir le coût total des travaux qui seront effectués.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

**11. PLAN TRIENNAL DE RÉPARTITION D'IMMEUBLES**

La directrice présente au conseil le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaires des Hauts-Cantons.

**12. AUDIT DE VÉRIFICATION COMPTABLE 2024**

L'appel d'offre pour audit comptable est remis à l'année prochaine.

**13. ENTENTE CROIX-ROUGE**

**ATTENDU QU'** un renouvellement de l'entente pour une période de deux ans, soit jusqu'au 27 novembre 2025 a été envoyé par la Croix-Rouge;

**ATTENDU QUE** l'entente est renouvelée automatiquement suivant les mêmes modalités, pour une seule période d'un (1) an;

**ATTENDU QUE** la contribution annuelle demandée est de 225 \$ pour les années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026;

**Résolution 2024-11-238**

Il est proposé par la conseillère Krystelle Noël et appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

**QUE** la municipalité de Saint-Malo paie 225 \$ pour l'année 2025-2026 à la Croix-Rouge selon les modalités de l'entente pour les *Services aux sinistrés* du plan de sécurité civile;

D'autoriser la directrice générale et le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

**14. APPROBATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025 DE LA RÉGIE;**

**ATTENDU QUE** la municipalité est membre de la Régie intermunicipale des déchets solides de la région de Coaticook (RIGDSC);

**ATTENDU QUE** le conseil d'administration de la RIGDSC a adopté le budget 2024 au montant de 3 244 190 \$, ainsi que les tarifs applicables pour 2025 ;

**ATTENDU QUE** les municipalités membres sont invitées à adopter par résolution lesdites prévisions et les tarifs pour l'année 2025 comme le prévoit le Code municipal et la Loi sur les Cités et Villes ;

**Résolution 2024-11-239**

Il est proposé par le conseiller René Madore et appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

**QUE** municipalité approuve les prévisions budgétaires ainsi que la tarification pour l'année 2025 telles que soumises par la Régie intermunicipale des déchets solides de la région de Coaticook (RIGDSC).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

**15. DEMANDE DE RÉVISION DE LA CÔTE DES ASSURANCES**

Suite à la réunion avec le service incendie, une démarche sera effectuée auprès des assureurs pour baisser la côte d'assurance pour le territoire de la Municipalité de Saint-Malo qui est actuellement coté à 9 points.

**16. SERVICE DE LA SURETÉ DU QUÉBEC**

Les conseillers ont pris connaissance de la somme payable pour les services de la Sureté du Québec pour l'année 2025 aux fins de prévisions budgétaires.

**17. QUOTE-PART DE LA COUR MUNICIPALE ET DE LA MRC DE COATICOOK**

Les conseillers ont pris connaissance de la quote-part pour la cour municipale et la quote-part pour la MRC de Coaticook.

**18. DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES**

Les déclarations des intérêts pécuniaires des membres du Conseil ont été remises aux conseillers par la directrice générale et greffière-trésorière, madame Gabriela Fiema.

**19. ÉTATS COMPARATIFS DES REVENUS ET DES DÉPENSES**

Les conseillers ont pris connaissance des états comparatifs de l'exercice.

## **20. RAPPORT COLLOQUE SÉCURITÉ CIVILE**

Les conseillers ont pris connaissance du rapport sur le Colloque de la sécurité civile.

## **21. VŒUX DE NOËL DANS LE PROGRÈS**

**ATTENDU QUE** le Temps des Fêtes approche et que la Municipalité désire faire une publication dans le Progrès de Coaticook pour souhaiter un joyeux temps des Fêtes;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu les différents prix et combos du Progrès de Coaticook;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire seulement une (1) parution pour Noël pour 1/8 de page;

### **Résolution 2024-11-240**

Il est proposé par le conseillère Karine Montminy et appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

D'accepter de faire une (1) parution pour Noël sur 1/8 de page au montant de 263 \$ taxes non-incluses dans le Progrès de Coaticook.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

## **22. PAIEMENT DES COMPTES**

### **20.1 Comptes payés**

**ATTENDU QUE** le Conseil de la municipalité de Saint-Malo prend en compte la liste qui lui a été présentée pour le paiement des comptes d'un montant total de 143 934.00 \$ payés depuis le mardi 15 octobre 2024 ;

### **Résolution 2023-11-241**

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine et appuyé par le conseiller René Madore,

D'accepter la liste présentée au Conseil municipal pour le paiement des comptes d'un montant total de 143 934.00 \$ payés depuis le 15 octobre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

### **20.2 Comptes à payer**

#### **20.2.1 PG Solutions**

**ATTENDU QUE** le renouvellement du contrat d'entretien et de soutien des applications par PG Solutions couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2025 doit être fait;

### **Résolution 2024-11-242**

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy et appuyé par le conseiller Krystelle Noël,

**DE** renouveler le contrat d'entretien et de soutien des applications de PG Solutions pour l'année 2025 au coût de 9823.00 \$ plus les taxes applicables.

**DE** nommer la directrice générale et greffière-trésorière comme signataire du contrat pour et au nom de la municipalité de Saint-Malo.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

#### **20.2.2 Eurovia**

**ATTENDU QU'** à la résolution 2024-09-186, le conseil a accepté la soumission de Eurovia Québec Construction Inc. pour le resurfaçage sur le chemin Auckland;

**ATTENDU QUE** les travaux ont été effectués et que deux (2) factures ont été remises ;

### **Résolution 2024-11-243**

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine et appuyé par le conseiller René Madore,

**DE** payer la facture numéro A031 18002355 2024 au montant de 495 703.55\$ plus les taxes applicables à l'entreprise Eurovia Québec Construction Inc. pour le resurfaçage sur le chemin Auckland.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

### **Résolution 2024-11-244**

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin et appuyé par la conseillère Karine Montminy,

**DE** payer la facture numéro A031 18002356 2024 au montant de 50 300.00 \$ plus les taxes applicables à l'entreprise Eurovia Québec Construction Inc. pour le resurfaçage sur le chemin Auckland.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

#### **20.2.3 Église**

**ATTENDU QU'** à la résolution 2024-10-72 la municipalité a résolu de payer à 100% les frais d'entretien du bâtiment de l'église depuis le 1<sup>er</sup> juin 2024, jusqu'à la signature de la vente devant notaire (devra être fait en décembre 2024).

**ATTENDU QUE** la fabrique a présenté une (1) facture pour les mois de juin à octobre 2024 pour les frais d'entretien (assurances, Hydro Québec) de l'église pour un montant de 2085.42 \$ à payer par la Municipalité ;

### **Résolution 2024-11-245**

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy et appuyé par la conseillère Krystelle Noël,

**DE** payer la facture numéro 2332 d'un montant total de 2085.42 \$ sans taxes à la Fabrique pour des frais d'entretien (assurances, Hydro Québec) d'église.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

## **23. BORDEREAU DE CORRESPONDANCE**

Madame Gabriela Fiema, directrice générale et greffière-trésorière, a lu la correspondance reçue.

### **23.1 Souper de fêtes de la MRC de Coaticook**

**ATTENDU QUE** la MRC de Coaticook invite les conseillers de ses municipalités à un souper des Fêtes qui aura lieu le 6 décembre à la Salle L'Épervier de Coaticook;

### **Résolution 2024-11-246**

Il est proposé par le conseiller René Madore et appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

**D'**acheter 5 billets à 70\$ chaque pour le souper de fêtes de la MRC de Coaticook pour un montant total de 350 \$ taxes incluses.

ACCEPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

## **24. RAPPORTS**

### **16.1 Maire**

Monsieur le Maire fait un rapport de plusieurs évènements :

- La rencontre des Maires à la MRC;
- La rencontre sur les services incendie avec Champeau;
- L'ouverture de l'écocentre à Coaticook;

### **16.2 Conseillers**

- La conseillère Lyse Chatelois mentionne que l'on devrait faire un recrutement pour le camp de la relâche pour trouver des animateurs.
- La conseillère Krystelle Noël remet sa démission.

### **16.3 Directrice générale**

#### **16.3.1 Le colloque sur Accessibilité aux logements sociaux**

**ATTENDU QUE** Le colloque sur Accessibilité aux logements sociaux et abordables en Estrie aura lieu le 19 novembre 2024 à l'hôtel Cheribourg de Orford;

**ATTENDU QUE** l'inscription au Colloque est au montant de 51.14\$ incluant les taxes;

### **Résolution 2024-11-247**

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine et appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

D'autoriser la directrice générale à inscrire Monsieur Benoit Roy au Colloque sur Accessibilité aux logements sociaux et abordables en Estrie qui aura lieu le 19 novembre 2024 à l'hôtel Cheribourg de Orford et payer le montant de 285.00\$ incluant les taxes.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

### **16.3.2 Commanditaire album de finissants La Frontalière**

**ATTENDU QUE** la municipalité a reçu une demande de commandites pour l'album de finissants 2024-2025 de la Polyvalente La Frontalière;

### **Résolution 2024-11-248**

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy et appuyé par la conseillère Krystelle Noël,

D'offrir une commandite au montant de 50.00\$, pour l'album de finissants 2024-2025 de la Polyvalente La Frontalière, pour une publicité d'un format carte d'affaire dans l'album de finissants.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

### **16.3.3 Ma municipalité verte**

De contacter la FQM pour l'étude de ma municipalité verte.

### **25. VARIA**

Aucun point n'est ajouté à cet article de l'ordre du jour.

### **26. PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC**

Aucune question du public.

### **27. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE**

Tous les membres du conseil se disent satisfaits de la rencontre.

### **28. LEVÉE DE LA SÉANCE**

N'ayant plus de sujets à discuter, le maire déclare la levée de la séance. Il est 22 h 45.

---

Benoit Roy, maire

Gabriela Fiema, directrice  
générale et greffière-trésorière